



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2026/DRIAT/UD77/068 du 06 juillet 2026
imposant des prescriptions complémentaires à la société VENTE PRIVEE SAS pour son
entrepôt logistique situé 24-26 rue Denis Papin,
sur le territoire de la commune de MITRY-MORY (77 290)**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 09 DAIDD 1 IC059 du 25 février 2009 autorisant la société SOPHIA GE à exploiter un entrepôt, situés 24-26 rue Denis Papin, ZI de Mitry-Compans sur le territoire de la commune de Mitry-Mory (77 290) ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU le courrier préfectoral du 15 octobre 2009 accordant le changement d'exploitant au profit de la société VENTE-PRIVEE.COM ;

VU le courrier préfectoral du 08 mars 2018 accordant à la société VENTE-PRIVEE.COM le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 1510-2 (régime de l'enregistrement) ;

VU le courrier préfectoral du 28 mai 2018 accordant le changement d'exploitant au profit de la société VENTE-PRIVEE LOGISTIQUE depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

VU le dossier de modification (porter à connaissance) transmis par courrier du 23 novembre 2022, complété le 20 avril 2023, le 16 janvier 2024 et le 07 août 2025 par la société VENTE-PRIVEE LOGISTIQUE, visant à réaliser des modifications dans son bâtiment logistique de Mitry-Mory (77 290) ;

VU les avis du 20 avril 2023, du 16 janvier 2024 et du 02 juin 2025 formulés par le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne sur le projet de modifications ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France en date du 16 avril 2026 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observation de la société VENTE-PRIVEE LOGISTIQUE notifiée par courriel du 02 juillet 2026 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que la société a été autorisée par arrêté préfectoral susvisé à exploiter un bâtiment logistique à usage d'entrepôt à Mitry-Mory ;

CONSIDÉRANT que la société VENTE-PRIVEE SAS a soumis un dossier de modifications le 23 novembre 2022, complété le 28 août 2023 le 12 décembre 2024 et le 07 août 2025, en vertu de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste au réaménagement des cellules et la modernisation de la chaufferie ;

CONSIDÉRANT que l'entrepôt existant relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510-2 de la nomenclature des ICPE depuis l'entrée en vigueur du décret susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société VENTE-PRIVEE SAS dont le siège social est Allée des Chênes, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, 01 150 SAINT-VULBAS est autorisée à exploiter au 24-26 rue Denis Papin sur le territoire de la commune de Mitry-Mory sous réserve du respect des prescriptions de l'autorisation antérieure datée du 25 février 2009 (AP n° 09 DAIDD1IC 0859) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,

- la Maire de Mitry-Mory ,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- la Maire de Mitry-Mory ,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.

511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par la lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
ARTICLE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
ARTICLE 1.2 - Nature des installations.....	7
Article 1.2.1 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....	7
ARTICLE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et au dossier de modification.....	9
ARTICLE 1.4 - Dispositions réglementaires applicables aux installations.....	9
TITRE 2 - Prévention des risques technologiques.....	9
ARTICLE 2.1 - infrastructures et installations.....	9
Article 2.1.1 - Gardiennage et contrôle d'accès.....	9
ARTICLE 2.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
Article 2.2.1 - Ressources en eau.....	10
Article 2.2.2 - Protection des milieux récepteurs.....	10
TITRE 3 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'entrepôt.....	10
ARTICLE 3.1 - ENTREPÔT.....	10
Article 3.1.1 - Structure des bâtiments.....	10
Article 3.1.2 - Accès.....	11

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VENTE-PRIVEE LOGISTIQUE dont le siège social est situé allée des Chênes, à SAINT-VULBAS (01 150) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MITRY-MORY, ZI de Mitry-Compans, 24/26 rue Denis Papin les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 1IC 059 du 25 février 2009 sont modifiées par le tableau suivant :

Articles	Articles modifiés de l'AP	Articles ajoutés
1.1.1	1.1.1	
1.1.2	1.1.2	
1.2.1	1.2.1	
1.3		1.3
1.4		1.4
2.2.1.	7.6.4	
2.2.2	7.6.7	
3.1.1	8.1.2.1	
3.1.2	8.1.8	

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume / Quantité / Puissance autorisée
Rubriques soumises à enregistrement				
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ <i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i>	Entrepôt	Volume global : 133 260 m³ Quantité de matières combustibles > 500 tonnes 4 cellules de stockage Typologies de produits : 1510, 1530, 1532 (cellule 2), 2662, 2663-1, et 2663-2
Rubriques soumises à déclaration				
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Deux chaudières à gaz	Puissance thermique nominale de : 2x 739 kW soit ~ 1,5 MW total

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume / Quantité / Puissance autorisée
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW ; (1) <i>Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i>	Local de charge	Deux locaux de charge de 70 kW Puissance totale : 140 kW
4320 (ex 1412)	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes.	Stockage cellule 1	Quantité maximale inférieure à 15 tonnes
4331 (ex 1412)	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Stockage cellule 1	Quantité maximale inférieure à 50 tonnes
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage cellule 1	Quantité totale inférieure à 20 tonnes
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage cellule 1	Quantité maximale inférieure à 100 tonnes
4755	NC	Alcools de bouche d'origine agricole [...] 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 m ³	Stockage occasionnel en cellule 1	Quantité maximale inférieure à 20 tonnes

* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement), NC (non classé).

** En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET AU DOSSIER DE MODIFICATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossier de demande d'autorisation, porter à connaissance, etc.) ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

ARTICLE 1.4 - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les installations sont en particulier soumises aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" .

TITRE 2 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 2.1 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Gardiennage et contrôle d'accès

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 7.3.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 059 du 25 février 2009 :

« Le télésurveilleur est en capacité d'ouvrir à distance le portail et les barrières d'accès pour laisser rentrer les véhicules de secours et accéder au pass permettant l'ouverture des portillons d'accès aux poteaux incendie. »

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

ARTICLE 2.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 2.2.1 - Ressources en eau

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 7.6.4. de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 059 du 25 février 2009 :

« une réserve souple d'un volume de 240 m³ situé à l'angle Nord-ouest du site »

Article 2.2.2 - Protection des milieux récepteurs

Le paragraphe suivant remplace le 3ème alinéa de l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 059 du 25 février 2009 :

« Afin de remettre à niveau les capacités de rétention, il sera réalisé un volume de rétention totale de 1 000 m³, réparti de la sorte :

- création d'un bassin de rétention de 738 m³ (situé à l'angle Nord Est du site) ;
- une zone de rétention d'un volume de 138 m³ dans les quais en face des cellules C1 et C2 ;
- une zone de rétention d'un volume de 128 m³ dans les quais en face des cellules C3 et C4 .

L'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la disponibilité permanente du bassin et de la cuve enterrée à recueillir le volume des eaux d'extinction incendie attendu.

Une vanne d'isolement à commande automatique et manuelle, asservie au système de détection incendie, permet d'assurer le confinement des eaux d'extinction incendie.

Avant saturation du volume de confinement des eaux d'extinction incendie, l'exploitant recourt à une société extérieure spécialisée dans le pompage des effluents, avec qui il aura préalablement établi une convention d'intervention. Ce document est intégré dans le plan de défense incendie de l'établissement.

Les eaux d'extinction collectées seront analysées aux frais de l'exploitant. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le réseau des eaux pluviales. Sinon, elles seront éliminées comme déchets dangereux par une société spécialisée vers les filières de traitement de déchets appropriées. »

TITRE 3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ENTREPÔT

ARTICLE 3.1 - ENTREPÔT

Article 3.1.1 - Structure des bâtiments

Le paragraphe suivant remplace le 1^{er} alinéa de l'article 8.1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 059 du 25 février 2009 :

« Les cellules C1 et C2 sont R60
Les cellules C3 et C4 sont R15 »

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 3.1.2 - Accès

Le paragraphe suivant remplace le 1^{er} alinéa de l'article 8.1.8. de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 11C 059 du 25 février 2009 :

« L'entrepôt doit être maintenu en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur les 3/4 du périmètre de l'entrepôt avec une aire de retournement situé à l'angle Sud-Est de l'établissement. »

